

Les descendants de Sulpice



Charles Seigneuret - Rodhène Pauperet

contrat de mariage en date 12 février 1734

Charles (fils de Nicolas, chirurgien et de Catherine Perrault),
Rodhène (fille de François et de Jeanne Darnault)

12 february 1734

29 bis



Notary of Marriages
Charles Signeur,
le

Notary of the
Notary of the
a 2800th

Delivered Expedition
by the said Signeur

Ardevant Le notaire Royal
En la ville de Bourges soussigné
surent presens Charles

Demourant au lieu de la Messagerie
fils de Niello Signeur aussy N. Signeur
Demourant au lieu de la Messagerie Catherine
pucelle procedant sous l'authorité d'ed. fuis
Signeur de Sempere d'un part & Adonne popret
fille de Adonne françois popret le femme de Adonne
Demourant au lieu de la Messagerie domicilielle
de françois Damaule françois d'ed. lui son agueit
le tuteur by presene procedant sous son autorité
D'autre part Lesquelles parties seules Libre d'olente
a ce l'ent le consentement de leurs parents l'un
et apres nomme le mariage. L'aprendre par mariage
L'aprendre de nostre messe. L'eglise & toute que les
Choir de Gouverneur de Sempere,

Acte convenu que les futurs des le Trou de leur
Dotation seront fournis l'un de l'autre meuble
a ce l'ent le fouque le Immeuble qui se feront pendant
le jour de leur mariage le lendemain de laquelle
chaque des futurs Confrera la femme de deux cent
livres a prendre savoir de la part de futur de la
femme de quinze cent livres que led. fuis Signeur
Sempere promet l'obligé de lui payer l'adote de
mariage & de les droits a lui appartenant comme
l'entier de la d. d'effente pucelle de sa mere
de la d'future Succession payable led. femme by
le tuteur de l'effente meuble a son choix dans le
Courant de deux années a compter de ce jour

Signature

Lesdits futhers, Le deloyare de la future femme
d'une le droit a elle ayentonne comme hertue aser
par le mariage rapporte en quils droits led. donoua a
mesme le redouble legou le delafonna de treize
Cens cinquante liures, payement de laquelle
led. donoua ayant se présenter deloit aux futhers le
aucton Le propriete de la femme d'une d'entre
fontiere de la femme de quatrevingt liures de la
par trois jettis d'une maison appelle l'amefor neue
entre hertue s'itue le 33e de Rouen le bouge
afhaure jouu def. Michel pour les futhers d'aujourd
journement pour au jouu def. Michel mil
seprementre quatre legou le que leg. remy abe
le led. d'entre le delafonna de fute l'entier
le quel ne se redouble aux futhers que de la dite
femme de treize Cens cinquante liures il obti
c'assure que led. donoua sera rembourse par
Les futhers de la femme d'entre Cens cinquante liures
en dedus jusques au payement de laquelle femme il
sera jusques au commencement les arrezages de led.
d'entre de quatrevingt liures par deux hommes les
futhers les faire payement de led. femme de deux
Cens cinquante liures, les lettres de laquelle
d'entre de quatrevingt liures que led. donoua
promit le obligé garantir ~~les futhers de led.~~
~~ou de led. d'entre le dit, payable aux futhers~~
Il sera tenu de les mettre entre mainz,
Le Survivant des futhers aura de receipt le
aucton au payement des habits l'entier
avec le meilleur li de la femme, le
future se payant le jour, ou jour pour
J

